

ARRÊTE PREFECTORAL N° 87 5641

REGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATION D'ESSENCES FORESTIERES SUR LA
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHOLONGE

°
° °
°

Le Préfet, Commissaire de la République du département de
l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 52-1 (1°) du Code Rural ;
- VU le décret N° 86-1415 du 31 Décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du livre 1er du Code Rural ;
- VU le décret N° 86-1420 du 31 Décembre 1986 pris pour l'application des articles 52-1 (1°) et 52-4 du Code Rural, et relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières ;
- VU le décret du 10 Juin 1963 classant le département de l'Isère au nombre de ceux dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 85-641
en date du 7 Février 1985,
constituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de CHOLONGE ;
- VU la proposition émise par ladite Commission dans sa séance du 20.03.1987, après l'enquête publique prévue par l'article 3 du décret N° 86-1420 du 31 Décembre 1986 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, en date du 8 Avril 1987 ;
- VU l'avis du Conseil Général de l'Isère, en date du 13 Octobre 1987 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

A R R E T E :

Article 1 -

Dans le secteur de la commune de CHOLONGE, défini à l'article 5 ci-après, les semis et plantations d'essences forestières ne peuvent être effectués qu'à une distance minimale des fonds voisins de :

- 24 mètres (VINGT QUATRE METRES).

Article 2 -

Dans le secteur défini ci-dessus, les semis et plantations d'arbres de Noël sont autorisés à DEUX METRES des fonds voisins, sous réserve que les arbres soient arrachés lorsqu'ils auront atteint DEUX METRES à la cîme et au plus tard la HUITIEME ANNEE suivant la plantation.

Article 3 -

Sur l'ensemble du territoire communal, en bordure des voies rurales et communales, à l'exception des voies forestières et d'exploitation agricole, sont interdits les semis et plantations de toutes essences à moins de HUIT METRES de l'axe des voies.

Article 4 -

Les sols des bâtiments, cours, jardins et terrains d'agrément, cadastrés comme tels, sont exclus de la présente réglementation.

Article 5 -

La zone réglementée est définie comme suit en référence aux documents cadastraux de la commune :

../...

Section Au

Lieux-dits :

GRAND PRE

du n°1 au 11 inclus
du n°14 au 20 inclus
les n°22 et 23
les n°465 et 466
du n°469 au 473 inclus
du n°476 au 482 inclus
n°487
n°493
n°511
n°525
les n°530 et 531

BERGOGNE

du n°24 au 29 inclus
du n°31 au 40 inclus
n°43
n°45
n°47
du n°51 au 66 inclus
les n°68 et 69
les n°462 et 463
n°488
du n°494 au 497 inclus
du n°532 au 539 inclus

LES ESSARDS

du n°70 au 83 inclus
n°97
n°523

TERRES FROIDES

du n°84 au 94 inclus
n°491
les n°547 et 548

CHAMP DE CORPS

n°96
n°98
n°102
les n°106 et 107
les n°113 et 114
les n°489 et 490
du n°549 au 551 inclus

PRE CHANAL

du n°115 au 120 inclus
n°121p
n°122p
n°123

LACOT

du n°153 au 160 inclus
du n°540 au 543 inclus

Section Au

Lieux-dits :

LE VERNAY

n°163

LES FREYSSSES

n°182p
les n°184 et 185
n°187
n°189
du n°498 au 505 inclus

JOSSERANDS

du n°191 au 202 inclus
du n°204 au 209 inclus
du n°211 au 220 inclus
du n°223 au 239 inclus
n°553
du n°555 au 557 inclus

POINT DU JOUR

n°241
du n°259 au 265 inclus
du n°526 au 529 inclus

PRE DES COTES

n°266
du n°274 au 278 inclus
n°280
n°595

LES TERROZ

du n°281 au 288 inclus

LESDERIE

les n°362 et 363
du n°366 au 381 inclus

CHAMP DE LA CROIX

du n°382 au 392 inclus

LE SABOT

les n°398 et 399
n°400p
n°401
n°404
du n°408 au 420 inclus
n°422p
les n°430 et 431
les n°509 et 510

CHAIX

du n°440 au 445 inclus
du n°458 au 461 inclus
les n°484 et 485

../...

Zone règlementée à 24 m

Section AB

Lieux-dits :

VILLAGE

du n°1 au 16 inclus
du n°19 au 33 inclus
n°35
du n°37 au 51 inclus
du n°53 au 65 inclus
n°69
du n°71 au 81 inclus
n°84
du n°87 au 101 inclus
du n°105 au 120 inclus
du n°122 au 132 inclus
du n°134 au 138 inclus
du n°140 au 146 inclus
du n°148 au 170 inclus
du n°173 au 180 inclus
du n°182 au 187 inclus
du n°191 au 193 inclus
du n°196 au 210 inclus

Zone règlementée à 24 m

Section B1

Lieux-dits :

BALERIE

AUX FAURIES

PLAIGNAT

TOUCHETTES

LA COIRELLE

PRE BOUTU

PRE MIARD

CARLET

du n°50 au 58 inclus

les n°79 et 80
n°80bis
du n°81 au 95 inclus
n°96p
du n°100 au 102 inclus

du n°103 au 122 inclus

du n°123 au 146 inclus
du n°148 au 164 inclus

du n°165 au 210 inclus

du n°211 au 221 inclus

du n°241 au 245 inclus

du n°292 au 295 inclus
du n°300 au 305 inclus

CHAMP DU CARTIOUX	les n°315 et 316 du n°319 au 323 inclus
PRE AUX FAISSES	du n°324 au 338 inclus
PRE DE LACHARD	n°339 n°339bis du n°340 au 343 inclus
PRE EPOLLE ET SAGNES	du n°344 au 361 inclus

Zone règlementée à 24 m

Section B2

Lieux-dits :

LE PONTET	du n°399 au 419 inclus
COMBEAU	du n°420 au 437 inclus
L'EYDERAND	du n°438 au 447 inclus n°447bis du n°448 au 458 inclus
LE PARQUET	du n°459 au 476 inclus
SAGNES	du n°485 au 491 inclus

Zone règlementée à 24 m

Section C1

Lieux-dits :

GRAND TERROIR	du n°1 au 18 inclus
LA PELOUSE ET DOULIERE	du n°19 au 72 inclus
SERPILLAT	du n°73 au 125 inclus
JALLINAT	du n°126 au 150 inclus
LA COIRELLE	n°151 du n°153 au 176 inclus
COMBETTE	du n°177 au 199 inclus
CARTERON	du n°200 au 230 inclus

COLOMBIER	du n°231 au 245 inclus
BOIS ROTTIN	les n°247 et 248
CHAMP DU FAUX	du n°254 au 269 inclus n°269bis du n°270 au 280 inclus
GRANDES ROUTES	du n°281 au 304 inclus
LA DRAYE	du n°305 au 315 inclus
LES BROUIS	du n°316 au 339 inclus
MALLEMODE	du n°340 au 369 inclus

Zone règlementée à 24 m

Section C2

Lieux-dits :

PRE MARJET	n°400bis du n°402 au 405 inclus
AU SERT	n°412 n°412bis n°412ter n°413 les n°415 et 416
PINELIER	du n°417 au 426 inclus n°471 du n°478 au 517 inclus
LES VORGES	du n°518 au 569 inclus n°569bis du n°570 au 582 inclus
LE CLAUDI	du n°583 au 610 inclus
PRE DE LE GRANGE	du n°611 au 636 inclus
LE DEVAY	du n°637 au 646 inclus
LA CROISSETTE	du n°647 au 666 inclus
TERROIR	du n°667 au 699 inclus

Section C2 (suite)

Lieux-dits :

LA LAVANCHE	du n°700 au 723 inclus
CHAMP LOUVAT	du n°724 au 751 inclus
MALLEMODE	du n°752 au 756 inclus n°756bis du n°757 au 762 inclus
CHAMP ROUSSET ET TAPAU	n°763
LA LOUSAIRE	du n°764 au 790 inclus
BOUCHET ET FILLIOLA	du n°791 au 803 inclus n°803bis les n°804 et 805 n°805bis n°805ter du n°806 au 810 inclus n°810bis du n°811 au 846 inclus n°846bis du n°847 au 876 inclus
AU MAS	du n°877 au 916 inclus n°916bis du n°917 au 923 inclus

Article 6 -

Hors zone non réglementée, quiconque veut procéder à des plantations ou des semis d'essences forestières, y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, doit en faire la déclaration préalable à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire de la commune, en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées et les essences prévues.

Le Commissaire de la République peut s'opposer à la plantation ou au semis, ou subordonner leur exécution à certaines conditions.

A l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de sa déclaration, le demandeur, s'il n'a pas eu notification de la décision préfectorale, peut procéder au semis ou à la plantation.

Article 7 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu aux mesures prévues à l'article 8 du décret N° 86-1420 du 31 Décembre 1986.

../...

Article 8 -

Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Maire de la commune de CHOLONGE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère ainsi que dans un journal diffusé dans le département, et affiché pendant quinze jours en mairie de CHOLONGE ainsi que dans les mairies des communes limitrophes.

GRENOBLE, le 23 *juin 1957*

Le Préfet, Commissaire de la République
du département de l'Isère,



Direction
de l'Agriculture
et de la Forêt

le 23 *juin 1957*

L. VIOLANT